

VD_FINDINFO HC / 2013 / 647 vom 15. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___647

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 647 du 15 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 647 del 15 ottobre 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, PERSONNE DIVORCÉE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 285 al. 1 CC, 285 CC, 286 al. 2 CC, 286 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, ibid., p. 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées; JT 2011 III 43). c) En l'espèce, les pièces produites par

A.J. _____ à l'appui de son appel l'ont déjà été en première instance. Elles sont donc recevables.

E. 3

a) La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification. Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (TF 5A_829/2012 du 7 mai 2013 et les réf. citées). Le juge de la modification est lié par les faits constatés à l'époque et devra prendre ces faits comme point de départ de sa comparaison, même si ceux-ci ne correspondaient pas, au moment de la convention ou du précédent jugement, à la réalité (ATF 117 II 359, JT 1994 I 330). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est ainsi la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible. La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient particulièrement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 c. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution dans le cas concret. Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 4.1.1). La naissance d'autres enfants constitue une circonstance nouvelle qui, sauf situation financière favorable, entraîne un déséquilibre entre les parents susceptible, selon les circonstances du cas d'espèce, de justifier une modification de la contribution d'entretien (cf. TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 4.2). b) En l'espèce, l'appelant est désormais marié à R. _____ et une enfant est née de cette union au printemps 2012. En outre, C. _____ travaille depuis quelques mois à mi-temps. Pareilles circonstances justifient à elles seules de reconsidérer le montant des contributions allouées (TF 5C_214/2004 du 16 mars 2005 c. 3.2; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011, c. 4.2; Perrin, Commentaire romand II, n. 8 ad art. 286 CC). Les parties n'ont par ailleurs pas contesté la survenue de circonstances nouvelles justifiant un réexamen des contributions d'entretien.

E. 4

a) L'appelant conteste en premier lieu la décision du premier juge de lui imputer un revenu hypothétique de 4'000 fr. par mois. Il fait valoir que sa situation financière s'est péjorée

depuis le jugement de divorce, nonobstant le fait qu'il fasse tout ce qu'il peut pour trouver rapidement un emploi, ce en quoi il se réfère aux déclarations du témoin [...]. Il explique qu'il a travaillé occasionnellement comme peintre en bâtiment il y a plusieurs années, sans toutefois bénéficier d'un CFC et qu'en outre, il présente des allergies l'empêchant de travailler dans le domaine précité. Enfin, il rappelle qu'il n'a pas travaillé depuis plusieurs années, ce qui le handicape dans ses recherches d'emploi. b) Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; arrêt 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; 126 III 10 c. 2b). Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale (chômage, aide sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 c. 3.1; TF 5A_588/2010 du 12 janvier 2011 c. 2.3). C'est pourquoi, le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (TF 5A_724/2009 du 26 avril 2010 c. 5.3, publié in FamPra.ch 2010 673). c) Les arguments de l'appelant tombent à faux. On doit au contraire considérer, avec le premier juge, que sa situation s'est améliorée par rapport à celle dans laquelle il se trouvait au moment du jugement de divorce. A.J._____ dispose en effet depuis le printemps 2012 d'un permis de séjour l'autorisant à travailler en Suisse. Il bénéficie également du soutien de sa nouvelle épouse, qui travaille à plein temps et contribue ainsi notablement aux frais du ménage. S'agissant des explications du témoin [...] quant au fait que l'appelant ne se soit pas encore

trouvé de travail, elles sont mises à mal par les propres déclarations de ce témoin, qui a admis que la lettre de motivation qui lui a été présentée n'était pas adaptée au poste recherché et que le certificat médical de l'intéressé s'agissant de sa prétendue allergie à la poussière n'était pas assez précis. En outre, la conseillère ORP d'A.J. _____ a indiqué que ce dernier avait dans un premier temps refusé de suivre le cours "Techniques de recherche d'emploi", qui avait dû être repoussé à deux reprises. Cela démontre, à l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, le peu de motivation dont l'appelant fait preuve dans ses recherches d'emploi. A ce propos, on relèvera que celui-ci, qui continue de se prévaloir de son allergie à la poussière pour justifier son impossibilité de travailler à nouveau comme peintre en bâtiment, a effectué une ou deux offres d'emploi dans ce domaine. Sa nouvelle épouse a elle-même rapporté que comme l'appelant était prêt à travailler, il lui arrivait de chercher un emploi comme plâtrier, ou même comme peintre. C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu que l'appelant pouvait exercer comme peintre en bâtiment, puisque l'intéressé admet qu'il fait des recherches d'emploi à ce titre et que le certificat médical produit n'établit pas son allergie à la poussière. Au surplus, on rappellera que l'appelant n'est âgé que de 35 ans et qu'il est par ailleurs en bonne santé, si l'on excepte ses prétendus problèmes d'allergies. Ainsi, le premier juge a à juste titre considéré que les conditions pour tenir compte d'un revenu hypothétique étaient toujours remplies, A.J. _____ n'ayant pas entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour retrouver un emploi. En ce qui concerne la capacité contributive retenue par le premier juge à la charge de l'appelant, savoir 4'000 fr., elle est dans la norme s'agissant d'un ouvrier non qualifié et ne prête pas le flanc à la critique.

E. 6

a) En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. b) Etant donné que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès vu la jurisprudence constante et rendue de longue date en matière de revenus hypothétiques et de calcul de contributions d'entretien pour des enfants de plusieurs lits, la requête d'assistance judiciaire déposée par A.J. _____ doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). c) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.J. _____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 16 octobre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Martine Rüdlinger (pour A.J. _____), ■ Me Marc Froidevaux (pour C. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation

ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.